

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024 A 14H00

DEL24-53

Nature 7.1

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

Etaient présents : MM. Mmes. Frédéric PARRE, Pierre CASELLAS, Elisabeth HUSSON-BARNIER, Isabelle MEIFFREN, Maryline RIEU, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Gilbert ALIENNE, Dominique DUPOUY, Cathy GUTH, Maria VENANCIO, Odile OLIVIER

Absents ayant donné pouvoir :

Corinne GINER ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
Christiane BOURG ayant donné pouvoir à Maryline RIEU

Date de la Convocation : 9 décembre 2024

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

OBJET : OUVERTURE DES CREDITS 2025

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2025, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...]. »

Chapitre	Libellé	BP	DM	BP + DM	Ouverture des crédits n+1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00	-	10 000,00	2 500,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	66 500,00	-	66 500,00	16 625,00
	Somme :	76 500,00	-	76 500,00	19 125,00

Accusé de réception en préfecture 031-263101248-20241212-CCAS_DEL2024-53-AI
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 24/12/2024

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration** :

- Autorise Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2024, soit 19 125,00 € €.
- Précise que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget primitif 2025 du budget principal.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme.

La vice-présidente du CCAS,



Maryline RIEU

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil du C.C.A.S.

PUBLIÉE LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.